

Autorité
de la concurrence

Décision n° 25-DCC-225 du 7 octobre 2025
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Distri Poussan par
les groupes Carrefour et Viguier

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 9 septembre 2025, relatif à la prise de contrôle conjoint par les groupes Carrefour et Viguier de la société Distri Poussan, formalisée par un acte du 22 juillet 2025 régularisant une promesse de fonds de commerce ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition du contrôle conjoint, par les groupes Carrefour et Viguier, de la société Distri Poussan, laquelle a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de type supermarché d'une surface de vente de 990 m², exploité sous enseigne Carrefour Market et situé à Poussan (34). L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-228 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence